



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de la commune de
Thorigny-sur-Marne (77)**

n°MRAe 2019-25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 6 juin 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté le 12 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Judith Raoul-Duval

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Thorigny-sur-Marne, le dossier ayant été reçu le 8 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 8 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 mars 2019

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et en l'absence de Marie Deketelaere-Hanna, sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », ZNIEFF¹, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et nuisances (inondation par débordement de la Marne, mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines de gypse et de calcaire, pollution potentielle des sols, nuisances sonores, qualité de l'air).

La MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

En premier lieu, il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du nouveau PLU. Or cette information est particulièrement importante dans le cas présent compte-tenu des projets portés par le PLU.

En second lieu, il ne traite pas de l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie. Ainsi :

- l'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes reste sommaire ;
- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation, ne sont pas suffisamment caractérisés ;
- les incidences du PLU sur l'environnement ne sont que très partiellement exposées ;
- les choix opérés pour établir les projets de développement portés par le PLU au sein du territoire communal ne sont pas justifiés au regard des enjeux environnementaux ;
- les indicateurs présentés apparaissent peu opérants.

De plus, il est difficile d'apprécier pleinement, à la lecture de ce document, comment le PLU intègre les problématiques environnementales telles que la consommation d'espaces non encore artificialisés, le risque d'inondation, la prise en compte des nuisances, ainsi que la préservation des milieux naturels et aquatiques et des continuités écologiques.

La MRAe formule plusieurs recommandations concernant le rapport de présentation du PLU de Thorigny-sur-Marne afin que les enjeux du territoire soient mieux qualifiés et que les choix d'aménagement retenus soient mieux justifiés, et plus particulièrement :

- de compléter l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et documents de référence en :
 - déclinant leurs objectifs sur le territoire communal de façon précise pour les intégrer

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLU ;
- décrivant plus précisément la compatibilité du PLU avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, à savoir les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne, Brosse et Gondoire (préservation de la trame verte et bleue et du paysage...), les objectifs du SDRIF (préservation des espaces boisés et du front urbain régional...), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI - pour ce qui concerne la préservation des zones d'expansion des crues) ;
 - d'approfondir l'état initial de l'environnement par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, à savoir la prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne et des risques de mouvements de terrains (PPRMT), la prise en compte du transport des matières dangereuses, les nuisances sonores ainsi que la préservation de la trame verte et bleue et celle des zones humides identifiées.
 - de reprendre l'étude des incidences du projet de PLU afin notamment de les caractériser et de les relier aux projets de développement portés par le document d'urbanisme communal.
 - de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :
 - de préciser dans le rapport de présentation le contour des 23 hectares d'espaces destinés à être artificialisés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Thorigy-sur-Marne ;
 - de justifier les objectifs de développement économique et de l'habitat et de réexaminer le cas échéant, les objectifs de consommation d'espaces du PLU notamment dans la zone 1AUn (9,2 hectares) destinée à la réalisation de logements et d'activités économiques.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	6
2 Principales orientations fixées par le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne.....	6
3 Principaux enjeux environnementaux.....	9
4 Analyse du rapport de présentation.....	9
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	9
4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	9
4.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
4.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>15</i>
4.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>16</i>
4.2.4 <i>Justifications du projet de PLU.....</i>	<i>18</i>
4.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>19</i>
4.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>19</i>
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	19
5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain.....	19
5.2 Préservation des milieux naturels et des zones humides.....	20
6 Information du public.....	21
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	22
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	23

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000² des « Boucles de la Marne ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté par son conseil municipal du 12 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

2 Principales orientations fixées par le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne

Le PLU de Thorigny-sur-Marne approuvé le 9 juillet 2012 a été mis en révision par délibération datée le 6 juin 2013. Selon le rapport de présentation du projet de PLU, la commune a décidé « de prescrire [cette] révision générale [...], tout en conservant les grands principes du PLU, afin de :

- Réfléchir au devenir des deux zones AU ;
- Maîtriser l'urbanisation en affinant les zonages et les règlements des zones U ;
- Anticiper les nouveaux ou futurs besoins en équipements publics. »

La MRAe note en préambule que l'état d'avancement des projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU approuvé le 9 juillet 2012 n'est pas décrit dans le rapport de présentation, alors que cette information est pour appréhender, dans son évaluation environnementale, les choix qui sont opérés à leur sujet dans le nouveau projet de PLU, et comprendre ce qui relève réellement de ses choix.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un état d'avancement des projets portés par le PLU en vigueur de Thorigny-sur-Marne.

Cette procédure de révision a abouti à un projet de PLU arrêté le 12 février 2019 prévoit :

- une consommation de 23 hectares d'espaces non encore artificialisés situés dans l'enveloppe urbaine (9 hectares) ou en extension de cette dernière (14 hectares) ;
- la production d'environ 1 700 logements entre 2015 et 2025, et d'atteindre ainsi une population communale de 12 500 habitants à l'horizon 2025 (9456 habitants en 2015 selon les

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

- chiffres de l'INSEE) ;
- le renforcement du développement économique avec notamment la poursuite de l'accueil d'activités dans le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallières ;
- l'évolution des équipements publics en lien avec les besoins des populations actuelle et future ;
- le développement du pôle gare.

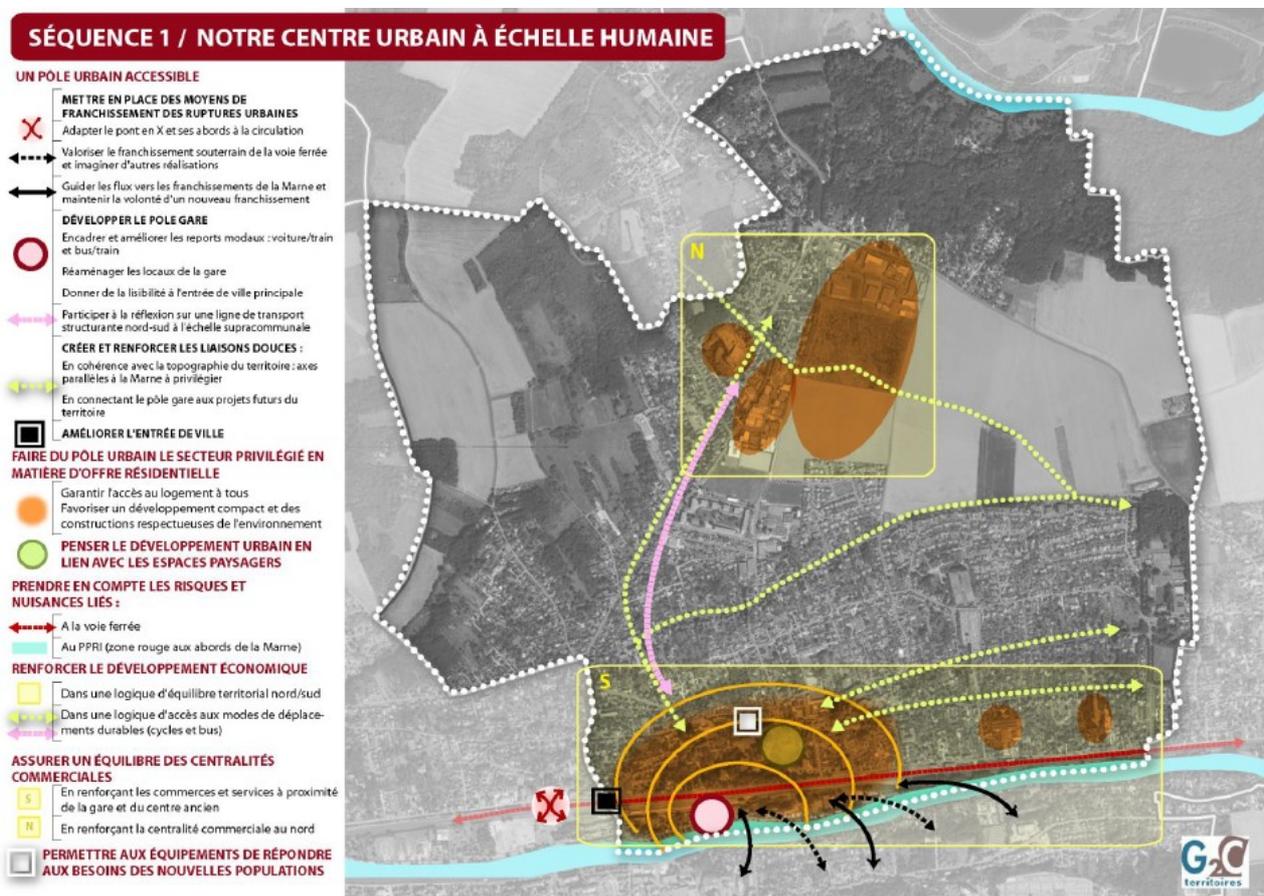


Figure 1: Extrait du PADD

S'agissant des objectifs de production de logements, le rapport de présentation³ précise que :

- 680 logements ont d'ores-et-déjà été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine entre 2010 et 2014 ;
- des permis de construire pour la réalisation de 400 logements au sein de l'enveloppe urbaine seront déposés avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU sans précision sur les modalités de réalisation de ces logements (opérations d'ensemble ou individuelles, ZAC...= cadre d'instruction que les procédures ;
- 400 logements seront réalisés dans le cadre de l'aménagement des actuelles zones « 2AU NORD »⁴ et « 2AU BORD de MARNE »⁵ classées respectivement en zone à urbaniser 1AU_n et 1AU_s par le projet de PLU, qui définit sur ces deux sites des orientations d'amé-

3 Cf. p.11 de la « Pièce 1.2 » du rapport de présentation

4 150 logements

5 250 logements. Le rapport de présentation affiche une programmation de 350 logements mais indique que « environ 100 logements ont [d'ores-et-déjà] été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune [et] seront décomptés des logements à créer au sein de la zone AU des Bords de la Marne ».

nagement et de programmation (OAP)⁶.

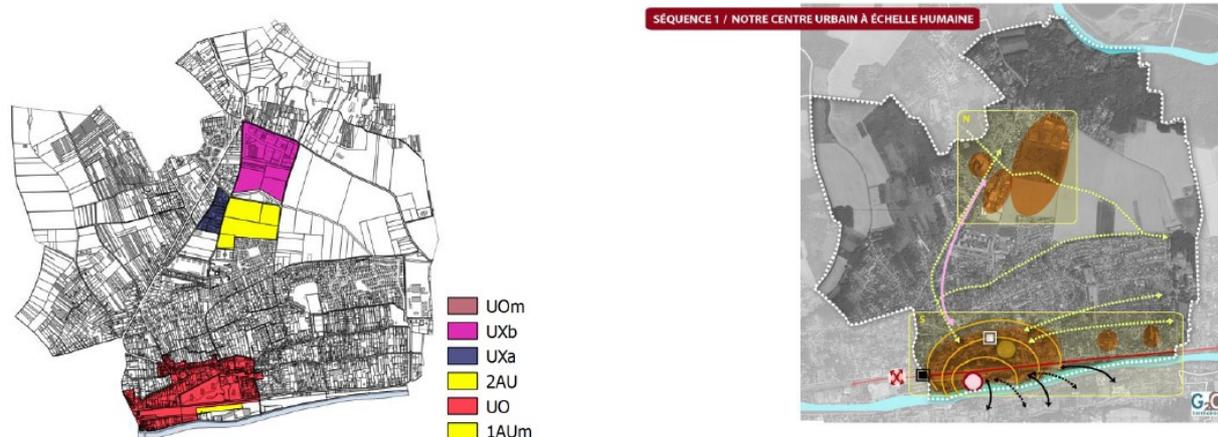


Figure 2: Extrait du rapport de présentation du projet de PLU mettant en parallèle le PADD et le plan de zonage projeté ⁷

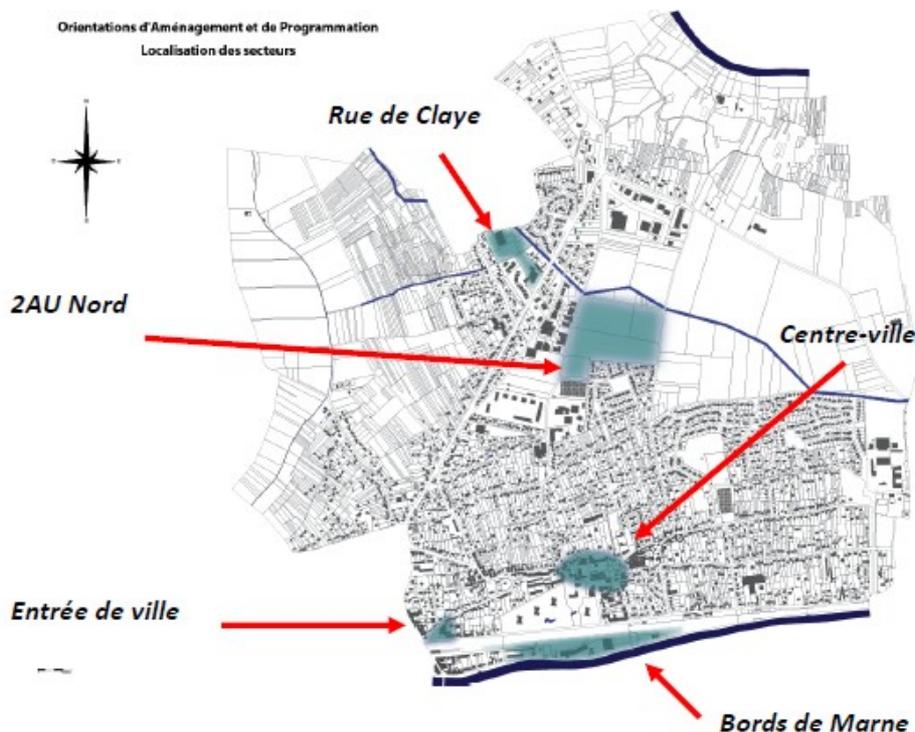


Figure 3: Extrait des OAP du projet de PLU localisant les secteurs d'aménagement faisant l'objet d'OAP

6 À noter qu'une partie de l'emprise de l'OAP encadrant l'aménagement de la zone 1AUm est dédiée au développement des activités et des équipements publics.

7 À noter que :

- la zone 2AU inscrite sur le projet de plan de zonage correspond à la zone 1AUm du projet de PLU ;
- la zone 1AUm inscrite sur ce plan de zonage correspond à la zone 1AUm du projet de PLU ;
- la zone UXa correspond au périmètre de l'ancienne ZAC des Vallières. Une partie de cette zone est actuellement classée en zone 1AUxc dans le PLU en vigueur. Le rapport de présentation (« Pièce 1.2 » p.104) du projet de PLU indique que « ce secteur est déjà urbanisé ou en cours d'urbanisation » ;
- la zone UO correspond au secteur le plus dense du territoire.

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁸ à prendre en compte dans le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant⁹ ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », ZNIEFF¹⁰, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et nuisances (inondation par débordement de la Marne, mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines de gypse et de calcaire, pollution potentielle des sols, nuisances sonores, qualité de l'air¹¹).

4 Analyse du rapport de présentation

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen du rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne, il s'avère que son contenu ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme¹² relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

En outre, ce rapport de présentation n'aborde pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie¹³.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU « avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »¹⁴ revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et disposi-

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 À noter qu'une partie du territoire communal est concernée par des 2 périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) des « Coteaux de l'Aulnoye » :
- Promenade régionale de la Dhuis ;
- Forêt régionale des Vallières.

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

11 Le territoire communal est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France. Cette zone se définit par une forte densité de population et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur cette zone les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

12 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

13 Cf. autres parties du présent avis.

14 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

tions sont pris en compte dans le PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels le PLU de Thorigny-sur-Marne doit être compatible, sont :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013, et en cours de révision¹⁵ ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

Ces documents supra-communaux sont présentés dans la « Pièce 1 » du rapport de présentation dédié au diagnostic communal et à l'état initial de l'environnement (p.15 à 27), et leur articulation avec le PLU communal est exposée dans la « Pièce 1.2 » de ce rapport (p.28 à 43).

Après examen de ces différentes parties du rapport de présentation, la MRAe constate que la mise en perspective de ces documents supra-communaux au regard de la situation locale n'est pas suffisamment développée pour permettre, d'une part, de bien appréhender comment leurs problématiques peuvent être déclinées sur le périmètre du PLU de Thorigny-sur-Marne¹⁶ et, d'autre part, d'apprécier la pertinence des motifs, sommairement présentés, visant à démontrer la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur.

S'agissant en particulier du SCoT Marne, Brosse et Gondoire, sa présentation ainsi que l'étude du rapport de compatibilité du document d'urbanisme communal projeté avec ce SCoT se basent uniquement sur les éléments de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) alors qu'un travail d'analyse sur la base du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT est aussi nécessaire¹⁷. Cette analyse doit notamment porter sur la compatibilité des dispositions du projet de PLU avec les orientations du DOO relatives à la préservation de la trame verte et bleue et du paysage et à la prise en compte des risques et nuisances¹⁸. Les orientations correspondantes du DOO sont illustrées par les figures ci-après.

15 Révision prescrite par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2016.

16 À noter que la « Pièce 1 » du rapport de présentation fait référence au PDUIF approuvé le 15 décembre 2000 alors que la dernière version du PDUIF est de 2014 comme indiqué dans la seconde partie du rapport.

17 Les PLU doivent être compatibles avec les DOO des SCoT conformément à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme.

18 À noter que l'établissement de la compatibilité du PLU avec le SCOT porte majoritairement sur les objectifs du PADD du PLU, alors qu'ils doivent également porter sur ses dispositions de portée prescriptive (OAP , règlement .

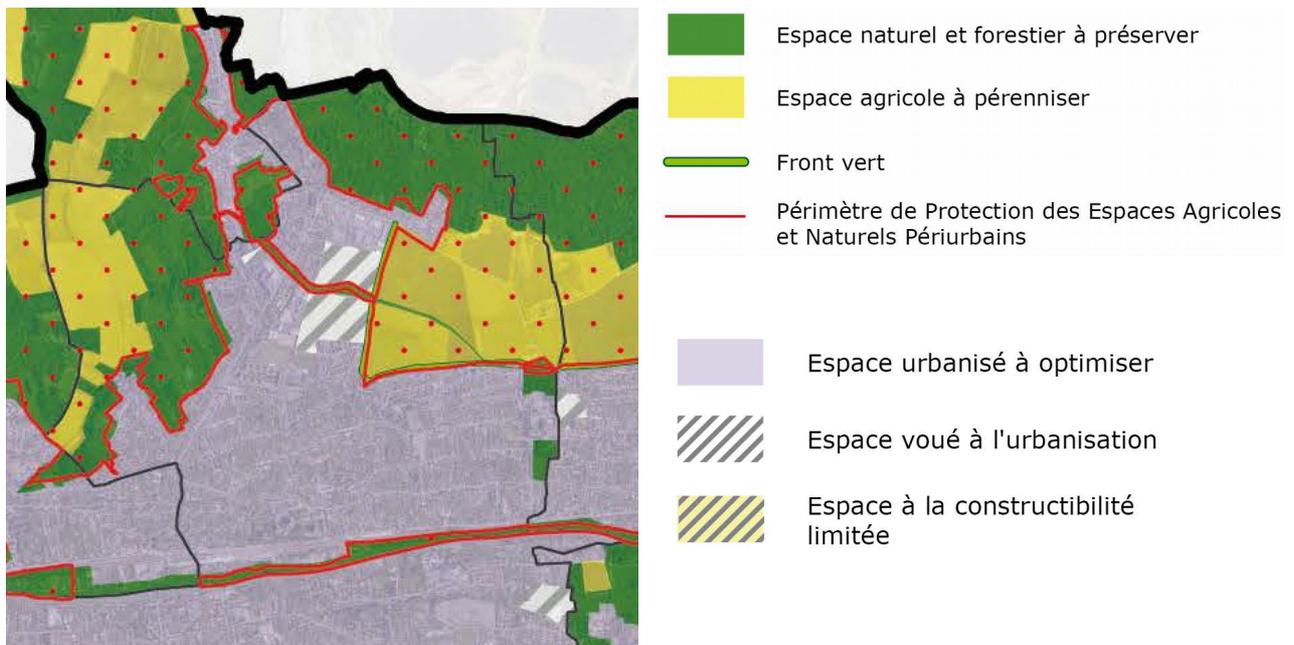


Figure 4: Extrait du DOO du SCOT Marne, Brosse et Gondoire « Orientations et objectifs en faveur d'une organisation équilibrée autour des trames verte, jaune et bleue pérennisées » Carte 1 bis

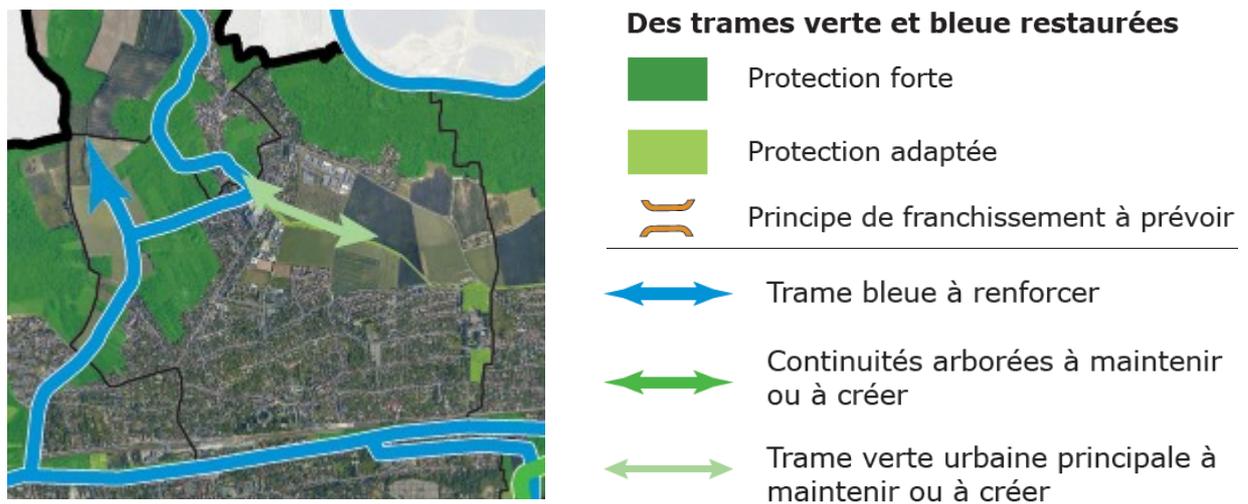


Figure 5: Extrait du DOO du SCOT Marne, Brosse et Gondoire « Orientations et objectifs en faveur d'une organisation équilibrée autour des trames verte, jaune et bleue pérennisées » Carte 2

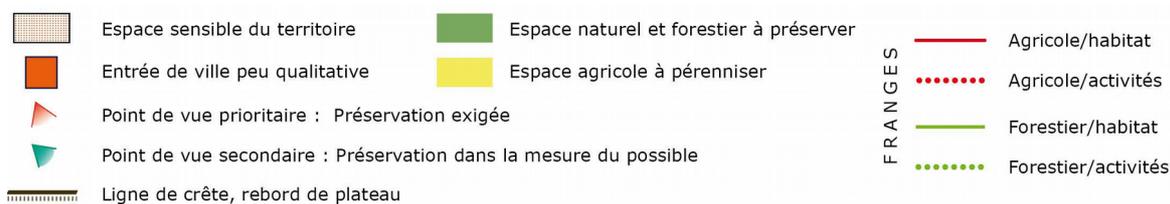
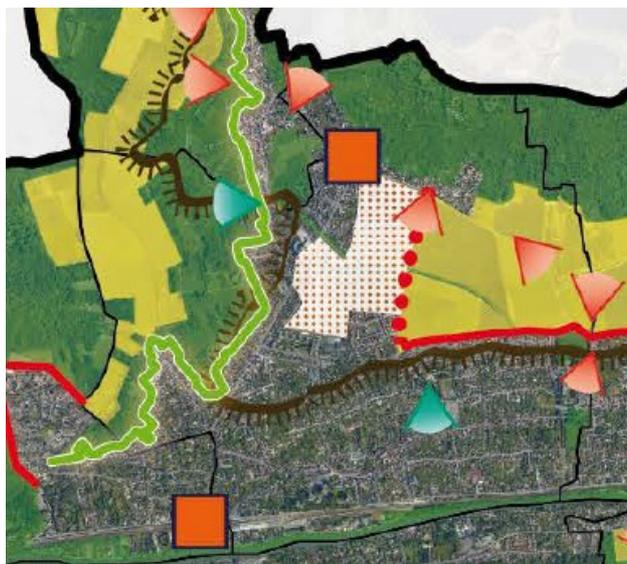


Figure 6: Extrait du DOO du SCOT Marne, Brosse et Gondoire « Orientations et objectifs en faveur d'une maîtrise des interactions entre paysage et développement urbain » Carte 4

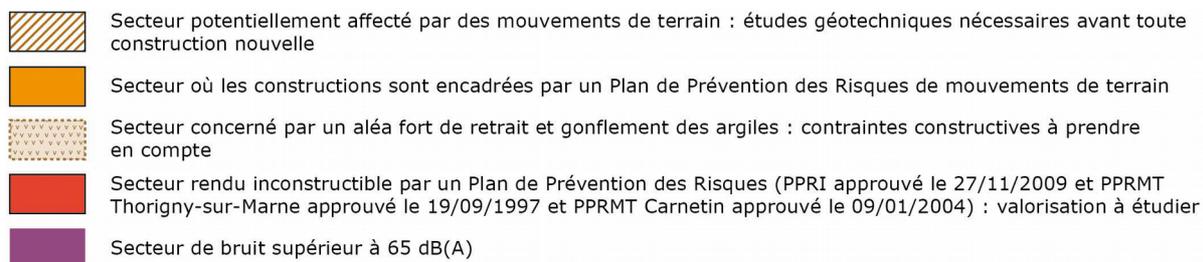


Figure 7: Extrait du DOO du SCOT Marne, Brosse et Gondoire « Orientations et objectifs en faveur de la protection contre les risques et nuisances » Carte 5

La MRAe note par ailleurs que le rapport de présentation évoque également la compatibilité du PLU de Thorigny-sur-Marne avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)¹⁹, et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur²⁰, ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France²¹ par le projet de PLU.

Cette démarche est opportune étant donné que le SCoT Marne, Brosse et Gondoire est en révision, et qu'il doit lui-même être rendu compatible avec le SDRIF et le SDAGE du bassin Seine-Normandie, et prendre en compte le SRCE d'Île-de-France²². La MRAe constate toutefois que la déclinaison locale de ces schémas supra-communaux et leur articulation avec le du PLU de Thorigny-sur-Marne ne sont que sommairement traitées dans le rapport de présentation du PLU.

S'agissant en particulier du SDRIF, le rapport de présentation ne s'approprie pas suffisamment les objectifs de préservation et de valorisation identifiés sur le territoire communal par ce document, qui sont rappelés mais pas suffisamment déclinés sur le territoire communal²³. Il en est de même concernant l'articulation du PLU avec le SDRIF, qui traite essentiellement des questions liées à la densification du tissu urbain et à son extension. Le rapport de présentation et l'examen des dispositions opposables du PLU ne permettent pas notamment d'apprécier l'articulation du PLU avec les dispositions du SDRIF relatives à :

- la préservation des espaces boisés dans la zone urbaine UL1 délimitée au nord du territoire communal, sur laquelle le plan de zonage ne comporte pas de bande inconstructible de 50 mètres comptés à partir de la lisière²⁴, alors que le rapport de présentation ne justifie pas cette absence ;
- la délimitation du front urbain d'intérêt régional qui n'est pas précisée dans le PLU, notamment sur le plan de zonage²⁵ ;
- la préservation des cours d'eau (Marne) au sud du territoire communal.

Concernant l'articulation du PLU avec les prescriptions du SDRIF relatives à l'augmentation de la densité des espaces urbanisés et leurs extensions, la démonstration mérite d'être complétée sur les points suivants.

S'agissant de l'augmentation de la densité des espaces urbanisés²⁶, le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne fixe un objectif de construction de 1700 logements qui permettra à la commune d'atteindre une population de 12 500 habitants à l'horizon 2025. Le rapport de présentation précise que « le SDRIF présentant des objectifs à l'horizon 2030, les objectifs du PLU de Thorigny-sur-Marne vont être prolongés pour la démonstration », et indique que la densité

19 approuvé le 27 décembre 2013

20 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

21 approuvé le 21 octobre 2013

22 Cette nécessité n'apparaît pas cependant explicitement dans le rapport de présentation

23 Préservation et valorisation des espaces agricoles, boisés, naturels, verts, de loisirs, des cours d'eau et des fronts urbains d'intérêt régional.

24 Le SDRIF précise que « les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué ».

25 Le SDRIF précise que « les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front peuvent être urbanisés. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. Il appartient toutefois aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme ».

26 Le SDRIF précise que « dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat. »

humaine et la densité des espaces d'habitats augmenteront respectivement de 37 %²⁷ et 36,6 % à l'horizon 2030, notamment grâce aux 300 « logements [qui seront] construits entre 2025 et 2030 dans l'enveloppe urbaine de 2013 » permettant à la commune d'atteindre une population de 13 578 habitants à l'horizon 2030. Toutefois, ces derniers chiffres ne sont pas justifiés dans le rapport et il n'est pas indiqué comment le PLU permettra leur réalisation (règlement, zonage, le cas échéant, OAP). Il est donc nécessaire pour la MRAe de reprendre cet exposé en étayant ces chiffres.

S'agissant des espaces destinés à être urbanisés, le rapport de présentation du PLU rappelle que la commune est située dans un rayon de 2 kilomètres autour de la gare de Lagny-Thorigny-Pomponne, et qu'elle bénéficie en conséquence, d'une extension urbaine de 5 % de sa superficie urbanisée, au titre du SDRIF. Se basant sur le référentiel territorial du SDRIF estimant la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2013 de Thorigny-sur-Marne à 238,75 hectares qui permet une extension urbaine maximale de 11,9 hectares (5%), le rapport indique que le projet de PLU comportant 2 zones à urbaniser 1AU et 1AUn totalisant une superficie de 10,2 hectares, est compatible avec le SDRIF.

Or, le PADD du projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 14 hectares en extension urbaine qui n'est pas évoquée dans cette démonstration. En outre, s'agissant des zones à urbaniser, cette démonstration ne comptabilise pas l'extension de « l'ex ZAC des Vallières » classée en zone à urbaniser 1AUxc par le PLU approuvé le 9 juillet 2012, et dont l'aménagement ne semble pas avoir débuté avant l'année 2013 selon les éléments du rapport de présentation²⁸.

La MRAe rappelle par ailleurs que le SCoT Marne, Brosse et Gondoire doit être rendu compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Dans l'attente de cette mise en compatibilité, la MRAe estime qu'il serait pertinent d'analyser l'articulation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne avec le PGRI. alors que le territoire communal est soumis au risque d'inondation par débordement de la Marne et se situe dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) Ile-de-France identifié par le PGRI.

La préservation des zones d'expansion des crues et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations sont des enjeux prégnants pour le territoire communal, dont la trame urbaine se situe, pour une partie, à proximité de la Marne (ZAC des bords de Marne évoquée ci après). Il est donc nécessaire que l'enjeu inondation soit mieux caractérisé, par la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité tel que demandé dans le PGRI et par un exposé de la prise en compte de ce diagnostic dans les dispositions opposables du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et documents de référence :

- **en déclinant leurs objectifs sur le territoire communal de façon suffisamment précise pour les intégrer dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement ;**
- **en décrivant plus précisément la compatibilité du PLU avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, à savoir :**
 - **les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne, Brosse et Gondoire relatives à la préservation de la trame verte et bleue et du paysage et à la prise en compte des risques et nuisances ;**
 - **les objectifs du SDRIF en ce qui concerne la préservation des espaces boisés**

27 À noter la densité humaine en 2030 (66,15 habitants par hectare) utilisée pour le calcul de ce pourcentage, est établie en soustrayant des logements au nombre d'habitants (cf page 32 de la pièce 1.2 du rapport de présentation) soustrait des logements au nombre d'habitants.

28 Cf. p.155 à 168 de la « Pièce 1 » du rapport de présentation (autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2005)

dans la zone urbaine UL1, la préservation du front urbain régional et l'atteinte des objectifs de densification urbaine ;

- ***le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour ce qui concerne la préservation des zones d'expansion des crues et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations.***

4.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le rapport de présentation²⁹ constitue une succession de données qui ne se conclut pas par la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Elle ne permet pas d'appréhender au mieux les informations de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de ces choix doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement. Elle ne constitue donc pas un référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale.

S'agissant des risques, l'état initial de l'environnement rappelle le contenu réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne, approuvé le 27 novembre 2009, et des risques de mouvements de terrains (PPRMT) approuvé le 30 août 2013, sans traiter les thématiques environnementales associées. Il indique seulement que la prévention des inondations constitue un enjeu fort dans les zones urbaines denses, mais elle ne le caractérise pas, notamment au regard des objectifs de développement portés par le projet de PLU sur ces secteurs³⁰.

S'agissant des risques technologiques, l'état initial de l'environnement indique que « *la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée [qui peut] causer des dommages environnementaux* » sans développer comment ils doivent être pris en compte dans les projets urbains prévus à proximité de la voie ferrée.

La MRAe note par ailleurs que l'état initial de l'environnement ne traite pas la thématique liée aux nuisances sonores alors que la limitation de « *l'impact des nuisances dues à la voie ferrée et à la RD105B (au sud) notamment, en adaptant l'implantation et l'isolation des futures constructions* » constitue l'un des objectifs du PADD.

S'agissant des enjeux de biodiversité, la MRAe observe en particulier que :

- l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale reste superficielle dans sa déclinaison locale des informations contenues dans le SCOT Marne, Brosse et Gondoire et dans le SRCE d'Île-de-France. Les corridors écologiques sont bien identifiés mais les éléments nécessaires à leur fonctionnement (caractéristiques des espaces) ainsi que leurs fonctionnalités à l'échelle de la commune, et les relations avec les territoires voisins, ne sont pas présentés dans l'état initial ;
- l'état initial de l'environnement reprend les cartes localisant les enveloppes d'alerte de zones humides émanant des études menées par la DRIEE, sans affiner ces données pour délimiter les zones humides à préserver, dans les secteurs appelés à évoluer³¹.

Enfin, comme indiqué précédemment (cf paragraphe 4.1), l'état initial de l'environnement n'analyse pas les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. La MRAe note d'ailleurs que l'étude d'impact du projet de ZAC du quartier

29 « Pièce 1 »

30 Le PADD prévoit pourtant d'« adapter les constructions et les aménagements aux Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) lié au passage de la Marne, et au Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain ».

31 L'état initial de l'environnement indique pourtant que « les zones humides situées aux abords de la Marne correspondent également à un secteur de risque d'inondation, et jouent donc un rôle de zones d'expansion de crues ».

de la Marne dont le périmètre correspond à l'emprise de l'OAP « Bords de Marne » du projet de PLU n'a pas été exploitée dans l'état initial.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, à savoir :

- **la prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne et des risques de mouvements de terrains (PPRMT) ;**
- **la prise en compte des risques de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée ainsi que la prise en compte des nuisances sonores ;**
- **la préservation de la trame verte et bleue ainsi que celle des zones humides identifiées.**

4.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'étude des incidences présentée dans le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne³² constitue un exposé succinct de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environnement qu'une analyse de ses incidences telle qu'attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU.

Les incidences identifiées ne sont pas caractérisées et les incidences des différentes composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement) auxquelles elles sont a priori associées ne sont pas analysées. À la lecture de cette analyse, il n'est pas possible d'identifier, les incidences sur l'environnement des projets de développement portés par le document d'urbanisme communal, et notamment ceux prévus en extension urbaine du territoire communal (zones 1AUn et 1AUs)³³.

Or une telle analyse doit permettre de définir, dans le champ de compétence du PLU, des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences de tels projets sur l'environnement et la santé.

Par ailleurs, il est difficile, sur la base du rapport de présentation d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement et de réduction qui sont présentées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal, ainsi que leur capacité à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement.

En définitive, la MRAe s'interroge sur l'utilisation effective de l'analyse présentée comme outil d'aide à la décision pour éclairer les choix d'aménagement portés par le PLU.

32 Cf. p.143 à 155 de la « Pièce 1.2 » du rapport de présentation

33 À noter en particulier que l'étude d'impact du projet de ZAC du quartier de la Marne dont le périmètre correspond à l'emprise de l'OAP « Bords de Marne » du projet de PLU n'a pas été utilisée pour procéder à l'analyse des incidences du PLU.

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'étude des incidences du projet de PLU afin notamment de les caractériser et de les relier aux projets de développement portés par le document d'urbanisme communal.**
- **que les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures d'évitement ou de réduction suffisantes pour éviter ou réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement soient étayés, à savoir :**

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Le code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »³⁴ et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 dudit code.

Le rapport de présentation du PLU de Thorigny-sur-Marne³⁵ présente le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » couvrant la forêt régionale des Vallières sur la partie nord du territoire communal, et procède à une analyse des zonages réglementaires du PLU communal pouvant impacter le site Natura 2000.

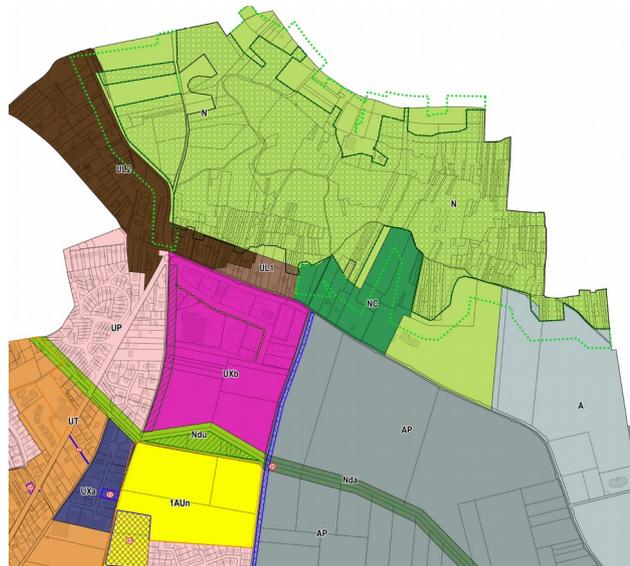


Figure 8: Extrait du rapport de présentation (« Pièce 1.2 ») du PLU de Thorigny-sur-Marne : localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

Figure 9: Extrait du plan de zonage du PLU de Thorigny-sur-Marne

La description du site Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation ne caractérise pas suffisamment ce site dans sa partie couvrant le nord du territoire communal, et ne n'exploite pleinement les informations apportées par le document d'objectifs (DOCOB) et notamment son atlas cartographique localisant les différents habitats des espèces³⁶.

Dans l'analyse des zonages réglementaires du PLU communal pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000, l'exposé indique que « les éventuels impacts [du sous-secteur 1 de la zone UL] sur

34 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

35 Cf. p.156 à 164 de la « Pièce 1.2 » du rapport de présentation

36 Selon l'atlas cartographique, le Blongios nain, l'Oedicnème criard et la Mouette mélanocéphale, cités dans le rapport de présentation, ne sont pas localisés sur le territoire communal. En revanche, le Pic noir, localisé par l'atlas cartographique sur le territoire communal, n'est pas repris dans le rapport de présentation.

les limites du périmètre Natura 2000 ne sont que très limités » sans préciser la nature de ces impacts.

Par ailleurs, ce même exposé indique que « *la zone [agricole] A n'aura pas d'impacts notables sur la ZPS [car] seules les constructions agricoles sont autorisées, et de manière très contrainte puisqu'elles doivent respecter les prescriptions du plan de zonage d'exposition au risque de mouvement de terrain, très forte dans ce secteur* ». Or, la zone agricole A est située dans la « zone bleue » du PPRMT correspondant à un aléa modéré qui n'interdit pas les constructions, mais les conditionnent seulement à la réalisation d'une investigation géotechnique préalable. En outre, limiter la constructibilité de la zone A³⁷ aux seules constructions agricoles ne garantit pas l'absence d'incidences sur l'environnement, et en particulier sur un site Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- **en précisant les caractéristiques du site Natura 2000 sur le territoire communal ;**
- **en procédant à une analyse plus complète des incidences potentielles sur ce site de l'ensemble des occupations et utilisations du sol permises par le règlement du PLU dans la zone agricole A ;**
- **en présentant de façon plus explicite les éventuels impacts de la zone UL sur le site Natura 2000.**

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La justification des choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Thorigny-sur-Marne précède, dans le rapport de présentation, l'analyse de ses incidences sur l'environnement. Elle expose les choix retenus par la commune pour établir le PADD, les OAP, les règles, et le zonage, sans les mettre en lien avec l'analyse des incidences sur l'environnement.

Le rapport de présentation décrit plus qu'il n'explique les choix retenus pour définir le contenu de chacune des composantes du PLU précitées, en regard notamment des enjeux environnementaux. Les motifs indiqués pour justifier les options retenues par la commune afin d'établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne permettent pas d'appréhender comment ces options ont pris en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

La MRAe constate en particulier que les choix d'aménagement cités dans le chapitre 2 du présent avis ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative. À titre d'exemple, s'agissant de la mise en œuvre de l'OAP des « Bords de Marne » susceptible d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation et aux nuisances sonores, le rapport de présentation s'il présente des

37 À noter que le règlement de la zone A du PLU de Thorigny-sur-Marne autorise notamment, sans contrainte liée à l'emprise au sol des bâtiments :

*« les constructions, extensions et installations destinées à l'exploitation agricole
les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux, du matériel, etc. y compris les serres et les magasins d'approvisionnement ou de réception des produits agricoles, les locaux d'accueil du public et de vente des produits à la ferme, les abris pour animaux.
les constructions et installations liées aux activités de tourisme rural dans la mesure où elles sont directement liées et nécessaires à l'agriculture,
les abris protégeant les forages d'irrigation,
les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ;
les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »*

mesures visant à réduire ces risques et nuisances, (dont l'efficacité n'est pas démontrée par le dossier) ne comporte pas les éventuelles options alternatives présentées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC.

S'agissant des objectifs de croissance démographique et de construction de logements, le rapport de présentation expose les différentes variantes qui ont été envisagées (4 scénarios) mais ne justifie pas le choix retenu (scénario 3) au regard de ses incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande que la justification des choix du PLU soit approfondie sur les sites appelés à évoluer.

4.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Les indicateurs de suivi proposés par le projet de PLU³⁸ de Thorigny-sur-Marne apparaissent peu opérants.

Il convient de compléter le tableau des indicateurs de suivi proposé par le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne :

- en rappelant les objectifs du PLU, auxquels les enjeux environnementaux sont associés ;
- en indiquant des valeurs initiales et des valeurs cibles (à l'échéance du PLU notamment) ainsi que, le cas échéant, des valeurs qui déclencheraient un ré-examen du PLU par le conseil municipal de Thorigny-sur-Marne.

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique procède à une juxtaposition d'éléments contenus dans le rapport de présentation qui, sans une connaissance du contenu dudit rapport, le rend difficilement lisible. Il est donc nécessaire de le reprendre afin de mieux appréhender à sa lecture le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux, et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard des enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.

La présentation de la méthodologie suivie se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte aucune information sur les éventuelles difficultés rencontrées³⁹ dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain

Le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne prévoit une consommation de 23 hectares d'espaces non encore artificialisés situés dans l'enveloppe urbaine (9 hectares) et en extension de cette dernière (14 hectares).

La totalité de cette consommation d'espaces en extension de l'urbanisation n'est cependant pas clairement identifiée dans le rapport de présentation. Le zonage réglementaire du projet de PLU comporte que 2 zones à urbaniser (1AUn et 1AUs) totalisant une surface de 10,2 hectares. Ces deux zones constituent également les seuls nouveaux secteurs d'urbanisation identifiés dans les chapitres du rapport de présentation traitant de la consommation d'espaces.

38 Cf. p.174 et 175 de la « Pièce 1.2 » du rapport de présentation.

39 Présentation des outils et méthodes employés, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant les 23 hectares d'espaces destinés à être artificialisés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Thorigny-sur-Marne, après avoir identifié :

- **les limites des espaces urbanisés au sens strict sur le territoire communal en 2013 ;**
- **les surfaces d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2013 et 2019⁴⁰.**

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit la production d'environ 1700 logements entre 2015 et 2025, et le renforcement du développement économique avec notamment la poursuite de l'accueil d'activités dans le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallières.

Or, le rapport de présentation n'apporte aucun élément d'information permettant de comprendre sur la base de quels besoins issus du diagnostic communal ces objectifs de développement ont été définis. La MRAe note en particulier que la majorité des données utilisées pour établir ce diagnostic datent de 2010, et qu'il n'est pas possible, à la lecture du rapport de présentation, d'avoir une information à jour sur les besoins communaux, en matière de développement économique, et d'habitat.

S'agissant des objectifs de construction de logements, la MRAe observe en particulier que :

- le choix retenu par la commune (1700 logements) parmi les 4 scénarios envisagés ne fait l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation ;
- le rapport de présentation (p. 11) précise que « durant la réalisation du PLU (2014-2018), environ 100 logements ont été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune [et que] ces logements seront décomptés des logements à créer au sein de la zone » 1AUs sans expliquer ce choix au regard des logements programmés dans la zone 1AUn ;
- ce scénario envisage la construction de 400 logements en extension urbaine (zones 1AUn et 1AUs) alors qu'il est possible de réaliser, selon le rapport de présentation, 300 logements supplémentaires dans l'enveloppe urbanisée⁴¹ .

La MRAe recommande de justifier les objectifs de développement économique et de l'habitat retenus en fonction besoins répertoriés et sur la base d'un diagnostic à jour et de réexaminer le cas échéant, les objectifs de consommation d'espaces du PLU notamment dans la zone 1AUn (9,2 hectares) destinée à la réalisation de logements et d'activités économiques.

5.2 Préservation des milieux naturels et des zones humides

Pour la MRAe l'enjeu de préservation des zones humides n'a été suffisamment pris en compte par le PLU de Thorigny-sur-Marne.

L'état initial de l'environnement reprend les cartes localisant les enveloppes d'alerte de zones humides identifiées par la DRIEE, sans affiner ces données pour délimiter les zones humides à préserver, et le règlement de PLU autorise à l'intérieur de ces enveloppes d'alerte des occupations et utilisations du sol susceptibles d'affecter le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

S'agissant de la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle locale, le PADD du projet de PLU

40 Selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Dans le cas présent, le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne n'apporte aucun élément précis sur ce point.

41 Le rapport de présentation évoque les 300 « logements construits entre 2025 et 2030 dans l'enveloppe urbaine de 2013 » dans son chapitre traitant de la compatibilité avec le SDRIF

identifie un enjeu de préservation de l'aqueduc de la Dhuis et des abords de la Marne, mais la compatibilité des dispositions opposables du PLU⁴² avec cet enjeu n'est pas établie dans le rapport de présentation⁴³.

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité d'insérer dans le plan de zonage et dans le règlement des dispositions spécifiques⁴⁴ pour assurer mieux adapté à la préservation de la trame verte et bleue et des zones humides.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

42 Les abords de la Marne sont classés en zones Uo, N et Ne. L'aqueduc de la Dhuis est classé en zones Ndu et Nda, et grevé en partie par l'emplacement réservé n°20 destiné à la réalisation d'une « liaison douce paysagère ».

43 Les abords de la Marne sont classés en zones Uo, N et Ne. L'aqueduc de la Dhuis est classé en zones Ndu et Nda, et grevé en partie par l'emplacement réservé n°20 destiné à la réalisation d'une « liaison douce paysagère ».

44 L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet, par exemple, au règlement de PLU de « délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁴⁵ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁴⁶, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

45 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

46 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »⁴⁷.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Thorigny-sur-Marne a été engagée par délibération du conseil municipal daté du 6 juin 2013. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite.

Au titre de l'article R.123-2-1 ancien⁴⁸ du code de l'urbanisme⁴⁹, le rapport de présentation du PLU communal :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. [151-4] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des

47 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

48 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

49 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du [5° alinéa de l'article L. 151-41] ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. [153-27]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.